

<b>RECOMMANDATION 24</b> <b>R.C. FAMILIALE - FRANCHISE A CHARGE DE L'ASSURE</b>
--

**Le problème :**

Dans les sinistres couverts par l'assurance R.C. Familiale, la Compagnie d'assurance indemnise directement le tiers lésé sous déduction de la franchise éventuelle.

Comme l'A.R. du 12 janvier 1984 met à charge de l'assuré une franchise obligatoire indexée de 5.000 BEF (126,93 EUR) par fait dommageable en dégâts matériels, les courtiers - voire même l'assureur Protection Juridique - de la partie lésée sont actuellement souvent appelés à devoir intervenir, non sans peine, dans la récupération de cette franchise auprès de l'assuré responsable.

Les frais administratifs exposés par les courtiers et les compagnies sont souvent excessifs en raison d'un manque d'information - ou de bonne volonté - des parties.

Il importe dès lors qu'un avis approprié soit porté à la connaissance des parties en cause quant au montant de la franchise en dégâts matériels - à l'indice applicable - qui ne sera de toutes façons pas supporté par la Compagnie du responsable.

**La solution :**

- Pour atteindre ce résultat, sans mettre en place de nouvelles procédures, il est proposé d'utiliser :
  - ⇒ l'accusé de réception à l'ouverture du dossier (voir 1),
  - ⇒ l'avis de clôture (voir 2)

et d'adapter les textes (\*) pour répondre à l'objectif d'information.

- Les Compagnies sensibilisent ainsi les parties quant à leurs obligations et droits respectifs dès l'ouverture du dossier.
- A la clôture, la Compagnie fournit au responsable les données lui permettant de respecter ses obligations vis-à-vis du tiers lésé et à ce dernier la possibilité d'intervenir auprès du responsable.

**1. A l'ouverture :** accusé de réception de la déclaration

- Destinataires :
  - le Preneur
  - le Producteur
- Envoi dans tous les cas
  - même si la RC n'est pas établie
  - même si l'estimation du dommage est inconnue
- Texte

"Tous les contrats prévoient une franchise de 5.000 BEF (126,93 EUR) indexée (en fonction de la date du sinistre) soit un montant de xxxxx BEF (xxxx,xx EUR) à payer par le responsable lui-même à la victime.

Nous précisons la procédure à suivre pour la récupération ou le paiement de cette franchise lors du règlement des indemnités".

Cas particulier :

Si à la réception de la déclaration, il est établi que le dommage est inférieur à la franchise, il y a lieu d'envoyer une lettre spécifique.

## **2. Lors du règlement**

### 2.1. Les critères qui ont une incidence sur la procédure de règlement à mettre en oeuvre.

- Présence ou absence de couverture de la Protection Juridique
  - avec ou sans franchise
  - montant de la franchise : 2.000 BEF (50,77 EUR) ou 5.000 BEF (126,93 EUR) indexé
  
- Type de règlement
  - par inspecteur
  - par compagnie du responsable
  - avec ou sans quittance d'indemnité
  - avec ou sans transit par la compagnie de la victime.

### 2.2. Description de la procédure pour le cas le plus fréquent, à savoir :

#### Règlement par la compagnie du responsable

- Couverture de la Protection Juridique sans franchise.
- Indemnisation de la victime sans transit par sa compagnie.

#### La compagnie envoie :

##### 1° A la victime

Un virement à son compte OF (Organisme Financier)  
+ lettre : décompte de l'indemnité  
+ Texte "Le montant de la franchise soit xxxxx BEF (xxx,xx EUR) est à récupérer auprès de notre assuré : Nom Adresse".

##### 2° Au Preneur d'assurance responsable + copie au Producteur

Lettre "Nous avons payé à la victime une indemnité de xxxxx BEF (xxx,xx EUR) sous déduction de la franchise légale de xxxxx BEF (xxx,xx EUR).  
Cette franchise est à votre charge : nous vous prions de bien vouloir en verser le montant à la victime :  
Nom Adresse et n° OF si connu".